

Gouvernement du Québec

### **Décret 943-2010, 10 novembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre de la restructuration du projet de l'Îlot Voyageur

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite que le quadrilatère communément appelé « Îlot Voyageur » soit revitalisé;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment que la Société immobilière du Québec a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière et qu'à ces fins, elle peut notamment acquérir de gré à gré tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22, la Société immobilière du Québec doit également exécuter tout autre mandat connexe aux objets de la Société que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33, la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une personne morale dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38, le gouvernement peut donner à la Société immobilière du Québec des directives à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeubles lorsqu'il estime que la nature de ce projet ou le développement d'une région le justifie;

ATTENDU QU'un projet de restructuration prévoit l'achat par la Société immobilière du Québec des actifs de l'Îlot Voyageur, qui comprennent les terrains et les édifices dans leur état actuel, ainsi que l'achat des actifs des entreprises de gestion de la gare d'autobus exploitées sur le site de l'Îlot Voyageur (Station Centrale d'Autobus Montréal et la division Montréal de Messageries Parbus) et que celui-ci satisfait le gouvernement;

ATTENDU QUE l'achat des actifs des entreprises de gestion de la gare d'autobus est une condition nécessaire à la restructuration du projet de l'Îlot Voyageur, sans laquelle il serait impossible de procéder au développement de tout nouveau projet immobilier sur le site;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec entend acheter toutes les actions de la société qui se portera acquéreur des actifs des entreprises de gestion de la gare d'autobus, laquelle deviendra une filiale de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale:

QUE la Société immobilière du Québec acquière les actifs de l'Îlot Voyageur, qui comprennent les terrains et les édifices dans leur état actuel, ainsi que toutes les actions de la société qui se portera acquéreur des actifs des entreprises de gestion de la gare d'autobus, le tout pour une somme de 45,5 millions de dollars;

QUE la Société immobilière du Québec assure l'opération et l'exploitation des actifs du projet;

QUE la Société immobilière du Québec entreprenne l'examen de différents scénarios de développement ou de disposition des actifs du projet pour approbation ultérieure par le Conseil des ministres;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à signer toute entente, tout acte juridique ou tout autre document quel qu'il soit ayant pour effet de donner suite au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54579

Gouvernement du Québec

### **Décret 948-2010, 10 novembre 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Pierre E. Audet comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;